



SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES
DE LA REGION DE TOURNAN-EN-BRIE
45 Route de Fontenay, 77220 Tournan-en-Brie

CAHIER DES CHARGES

VENTE DES MATERIAUX ISSUS DU TRI SELECTIF

Centre de tri collecte Sélective de Tournan en Brie (77)

NOVEMBRE 2017

Date Limite de Remise des Offres :

Mardi 12 décembre 2017 à 12h

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE.....	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3.	MATERIAUX PROPOSES A LA VENTE.....	3
ARTICLE 3.1.	DECOMPOSITION EN LOT.....	3
ARTICLE 3.2.	TYPE DE CONTRAT DE REPRISE	4
ARTICLE 3.3.	CARACTERISTIQUES DU GISEMENT	4
ARTICLE 3.4.	LIEUX ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX VENDUS.....	5
ARTICLE 4.	CONTRAT DE REPRISE	5
ARTICLE 4.1.	DUREE	6
ARTICLE 4.2.	CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE REPRISE	6
ARTICLE 4.2.1.	OBLIGATIONS DU REPRENEUR	6
ARTICLE 4.2.2.	CONDITIONS DE REPRISE ET CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC	7
ARTICLE 4.3.	CONDITIONS DE PARTICIPATION	7
ARTICLE 4.3.1.	CAPACITES REQUISES.....	7
ARTICLE 4.3.2.	ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE.....	8
ARTICLE 4.3.3.	ASSURANCE DE TRAÇABILITE	8
ARTICLE 4.3.4.	GARANTIE DE PERENNITE	9
ARTICLE 4.3.5.	GARANTIE ETHIQUE ET MORALE	9
ARTICLE 4.3.6.	RESPECT DE LA LOI	9
ARTICLE 4.4.	CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	10
ARTICLE 4.4.1.	PRIX DE REPRISE	10
ARTICLE 4.4.2.	PRIX PLANCHER	10
ARTICLE 5.	PENALITES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 6.	FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT.....	11
ARTICLE 7.	PRESENTATION DES PROPOSITIONS D’ACHAT	12
ARTICLE 8.	CRITERES GENERAUX D’ATTRIBUTION.....	13
ARTICLE 9.	CONDITIONS DE DELAI.....	13
ARTICLE 10.	AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	14

Article 1. Identification de la collectivité territoriale

Collectivité territoriale : SIETOM de TOURNAN EN BRIE

Personne responsable du contrat de vente :

M. RODRIGUEZ Président du SIETOM de Tournan en Brie

Adresse : 45 Route de Fontenay, 77220 Tournan-en-Brie

Téléphone : 01 64 07 99 75

Email : s.rodriquez@sietom77.com copie à l.philippe@sietom77.com

Présentation de la collectivité :

Le SIETOM compte 41 communes, pour lesquelles leur communauté de communes ou communauté d'agglomération ont délégué leurs compétences collecte et/ou traitement au syndicat.

Le Syndicat a pour compétences :

- La collecte des déchets ménagers sur 40 communes, Pontault-Combault organisant ses collectes en régie.
- Le traitement de l'ensemble des tonnages collectés des 41 communes.

Le centre de tri du SIETOM, situé dans la zone industrielle de Tournan-en-Brie, accueille depuis mai 2007 les bennes de collecte sélective sillonnant les 41 communes du territoire. Il est dimensionné pour accueillir annuellement :

- 5 000 tonnes d'emballages,
- 3 000 tonnes de papier,
- 7 000 tonnes de verre.

Article 2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la vente de matières premières secondaires issues du tri des collectes sélectives et collecte en point d'apport volontaire des emballages et des journaux revues magazines dans le cadre des contrats que s'apprête à signer la collectivité avec l'éco-organisme CITEO (ci-après dénommé « l'éco-organisme »).

La vente comprend la prise en charge des matériaux sur le lieu de production et de stockage défini à l'Article 3.3. ci-après. Les coûts de transport sont à la charge de l'opérateur.

Article 3. Matériaux proposés à la vente

Article 3.1. Décomposition en lot

Chaque standard (emballages hors journaux magazines) dont la définition précise est présentée dans le modèle de contrat en annexe 1 (Annexe 1 du CAP 2022) constitue un lot dans le cadre de la présente consultation. L'identification des lots est précisée ci-après. Dans le cas où ces standards devaient être amenés à évoluer, les nouvelles dispositions deviendraient contractuelles. De la même manière, le ou les candidats devront se conformer aux exigences de l'éco-organisme retenu par le SIETOM.

Les différents standards de matériaux feront l'objet d'une consultation par lot :

Lot 1 : Acier d'emballages ménagers issus du tri des collectes sélectives.

Lot 2 : Aluminium d'emballages ménagers issu du tri des collectes sélectives.

Lot 3 : Emballages en papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de déchèteries (dénommé « PCNC »).

Lot 4 : Emballages en papier-carton complexé (dénommé « PCC »).

Lot 5 : Bouteilles, flacons plastiques séparés en 3 fractions :

1 - Mix PET clair (bouteilles et flacons en PET sans opercule, transparent incolore ou bleuté clair).

2 - Mix PET foncé (bouteilles et flacons en PET sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 2).

3 – Bouteilles et flacons en PEhd.

Lot 6 : Emballages en verre.

Lot n°7 : Papier issu de la collecte sélective et des PAV. Ce flux est composé de :

- Papier graphique trié de catégorie 1.11 (en vrac)
- Papier graphique trié de catégorie 1.02 (en vrac)

A l'intérieur de chacun des lots, il sera défini les spécifications techniques et les conditions financières propres à chacune des sous catégories.

Chaque candidat peut répondre à un ou plusieurs lots.

Article 3.2. Type de contrat de reprise

Pour tous les lots, l'acheteur devra être en mesure de garantir aux collectivités une reprise des matériaux dans le cadre de la reprise :

- Option Filières mise en œuvre par les Filières de Matériaux,
ou
- Option Fédérations (convention entre les fédérations professionnelles et les sociétés agréées pour la mise en œuvre des dispositions sur les reprises prévues dans le cadre de l'agrément 2018-2022 relatif à la filière des emballages ménagers).
ou
- Option Individuelle mise en œuvre par les repreneurs qui seront sélectionnés par la Collectivité.

L'acheteur précisera dans quelle option il répond à cette consultation.

Article 3.3. Caractéristiques du gisement

Le tableau ci-dessous donne pour chaque matériau le détail des quantités livrées en 2014, 2015 et 2016 :

	TOTAL 2014	TOTAL 2015	TOTAL 2016
RECEPTION			
Nombre de jours de réception/an	238 jours	260 jours	239 jours
Emballages	3 672 tonnes	3 718 tonnes	3 842 tonnes
Journaux Magazines			
En collecte sélective	1 496 tonnes	1 451 tonnes	1 397 tonnes
Issus de la chaîne de tri	27 tonnes	29 tonnes	22 tonnes
Bornes apport volontaire	1 488 tonnes	1 447 tonnes	1 373 tonnes
Cartons déchet.	148 tonnes	156 tonnes	180 tonnes
Verre			
En collecte sélective	4 327 tonnes	4 402 tonnes	4 327 tonnes
Issu de la chaîne de tri	15 tonnes	14 tonnes	14 tonnes

Bornes apport volontaire		334 tonnes	313 tonnes	335 tonnes
Déclassés		3 tonnes	3 tonnes	3 tonnes
EVACUATION		Les matières sont conditionnées en balles sauf les papiers et le verre qui sont en vrac.		
Acier	(Lot 1)	267 tonnes	270 tonnes	273 tonnes
Aluminium	(Lot 2)	15 tonnes	24 tonnes	25 tonnes
Aérosols Aluminium		3 tonnes	3 tonnes	4 tonnes
Cartons non complexes	(Lot 3)	1 967 tonnes	2 034 tonnes	2 152 tonnes
ELA	(Lot 4)	97 tonnes	124 tonnes	98 tonnes
PET C - Q4	(Lot 5)	506 tonnes	525 tonnes	537 tonnes
PET F - Q5		88 tonnes	133 tonnes	94 tonnes
PEHD		212 tonnes	246 tonnes	195 tonnes
Refus	-	491 tonnes	371 tonnes	390 tonnes
Verre	(Lot 6)	4 404 tonnes	4 408 tonnes	4 422 tonnes
Journaux-magazines 1.11	(Lot 7)	1 515 tonnes	1 478 tonnes	1 393 tonnes

Ces quantités sont communiquées à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Actuellement, seul le papier graphique 1.11 est trié. Une évolution est toutefois possible vers un flux type 1.02 complémentaire.

Les matériaux proposés à la vente correspondent aux Standards de Matériaux définis dans le cahier des charges de la filière REP des emballages (annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers)

En cas de matière jugée non-conforme aux prescriptions des Standards de Matériaux, la collectivité et l'exploitant du centre de tri en sont impérativement informés sous 48h par télécopie ou courrier électronique. La collectivité et/ou le centre de tri dispose de trois jours ouvrés pour contester la non-conformité.

Le Prestataire indiquera les modalités de tri ou de retour de la marchandise. Il indiquera les modalités de contrôle qualité qu'il envisage d'appliquer et donnera toute possibilité à la collectivité de procéder à un contrôle contradictoire.

Dans le cas d'un tri, le Prestataire indiquera quelle décote il sera amené à appliquer en fonction des Standards de Matériaux, et quelle formule de calcul de décote il appliquera. Il justifiera chaque décote. Dans le cas du retour de la marchandise, les frais de transport seront à la charge de la collectivité.

Article 3.4. Lieux et prise en charge des matériaux vendus

Les matériaux triés sont mis à disposition au centre de tri du SIETOM, situé 43 route de Fontenay à Tournan en Brie. Tous les matériaux seront stockés conditionnés dans le centre de tri sous abri de manière à respecter les taux d'humidité des Standards de Matériaux, à l'exception du verre, des aérosols et de l'aluminium.

Article 4. Contrat de reprise

Un contrat type de reprise sera conclu pour chaque standard de matériaux (acier, aluminium, papier cartons, carton complexe, plastiques, verre et journaux magazines) entre le SIETOM et le repreneur. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Le cas échéant, il sera conforme au modèle établi par les Filières emballages et papier et les Fédérations.

Les conditions spécifiques librement négociées entre le SIETOM et le repreneur feront l'objet d'un contrat dit « conditions spécifiques ».

Le repreneur retenu définira son délai de mise en œuvre des termes du contrat dit « conditions spécifiques » qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la notification.

Dans son offre, **le repreneur** proposera une première mouture dudit contrat.

Ce contrat « conditions spécifiques » devra préciser les modalités de reprise (nature des produits : produits tolérés, refusés, prix de base de référence, prix de reprise, modalités d'enlèvement et contrôle, transport, prescriptions techniques minimales, décote, frais de valorisation, mercuriales, durée, conditions de facturation, poids de référence faisant l'objet de la facturation et de paiement, règlement des litiges, assurances).

Article 4.1. Durée

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 1er janvier 2018. Les contrats de vente se termineront le 31 décembre 2020.

La durée du contrat est donc de 3 ans renouvelable 2 fois un an.

Article 4.2. Conditions relatives au contrat de reprise

Article 4.2.1. Obligations du repreneur

Pendant la durée du contrat, le repreneur s'engage à :

- Recycler les matériaux repris.
- Reprendre les lots de matériaux correspondant aux standards au titre desquels il est partie prenante, selon les conditions convenues dans le présent cahier des charges, portant notamment sur la qualité de ces lots.
- Verser à la collectivité la rémunération due pour la reprise des matériaux triés issus de cette collecte sélective sur la base d'un prix de reprise précisé dans le contrat de reprise départ centre de tri et qui ne peut être inférieur à zéro,
- Procéder au reporting et à l'établissement du certificat de recyclage dans les délais et conditions prévus par les éco-organismes emballages,
- Respecter les obligations de traçabilité et de déclaration : utiliser la plate-forme de déclaration en ligne de l'éco-organisme ou utiliser le modèle de Certificat de recyclage type et transmettre ce document à la Collectivité, dans un délai compatible avec les exigences du contrat. L'éco-organisme est autorisé à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes destinées à être recyclées et à procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises, triées et ou valorisées.
- Exercer son activité dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires. Si les opérations de recyclage devaient être effectuées hors Union Européenne, le repreneur s'engage à ce qu'elles se déroulent dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE) et dans le respect du référentiel de l'Eco-organisme.

Article 4.2.2. Conditions de reprise et continuité du service public

Le repreneur devra être en mesure de garantir au SIETOM un enlèvement régulier des matériaux proposés à la vente sur la base d'un calendrier négocié avec les centres de traitement concernés. Le repreneur s'engage à reprendre la totalité des tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Minimales aux conditions tarifaires fixées au contrat qui le lie à la collectivité. Il précise dans son offre de prix son engagement en termes de délai maximum d'intervention (hors week-ends et jours fériés).

En cas de sous-traitance, le repreneur devra préciser le nom du sous-traitant au SIETOM.

Une fois la demande d'enlèvement validée, la garantie d'évacuation est absolue. Le repreneur devra par ailleurs se conformer aux conditions d'enlèvement propres au site de traitement du SIETOM : horaires, mode de chargement, pesée, sécurité.

Au-delà de 48h de retard par rapport à la date arrêtée ou en cas de défaillance, il sera fait application des pénalités détaillées dans l'article 5 du présent cahier des charges sauf accord exprès entre les parties intervenues en cas de problème et se traduisant par un engagement écrit et signé.

Pour les options fédération et filière, les clauses de substitution ci-dessous s'appliquent :

- Dans le cas de l'option fédérations, il sera fait application en cas de défaillance de la clause de substitution prévue dans la convention entre les fédérations professionnelles et les sociétés agréées pour la mise en œuvre des dispositions sur les reprises prévues dans le cadre de l'agrément 2018-2022 relatif à la filière des emballages ménagers et de la clauses 5 des engagements de l'adhérent labellisé dans le contrat type de reprise option fédérations, soit :
 1. *En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la carence, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.*
 2. *La défaillance d'un Adhérent Labellisé en cours de contrat est caractérisée par l'absence d'enlèvement des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par celui-ci. Cette défaillance est constatée par la Collectivité pour le contrat concerné après envoi par celle-ci d'une mise en demeure à l'Adhérent Labellisé restée sans effet dans un délai de 15 jours après réception. A compter de cette date, la Collectivité informe la Fédération de cette défaillance constatée.*
- En cas de défaillance juridique constatée de la Filière de Matériaux, l'Eco-Organisme prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Option Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

Dans son offre d'achat, le repreneur apportera toutes précisions nécessaires à l'examen par le SIETOM de ses capacités à respecter ces principes.

Article 4.3. Conditions de participation

Article 4.3.1. Capacités requises

(1) Conditions générales : cautionnement et garanties

Le repreneur devra être en mesure de garantir aux collectivités une capacité technique, logistique et financière suffisante pour faire face à ses obligations.

(2) Données spécifiques à l'option fédérations

La reprise option Fédérations : **L'Adhérent Labellisé (repreneur)** doit être labellisé par les fédérations FEDEREC ou FNADE.

Une copie du contrat de labellisation par une de ces deux fédérations devra être fournie par **L'Adhérent Labellisé (repreneur)** dans son offre. Sa proposition devra s'inscrire dans les principes généraux édictés dans la convention entre les fédérations professionnelles et les sociétés agréées pour la mise en œuvre des dispositions sur la reprise prévue dans le cadre de l'agrément 2018-2022 relatif à la filière des emballages ménagers.

L'Adhérent Labellisé (repreneur) devra être en mesure de garantir au SIETOM une capacité technique, logistique et financière suffisante pour faire face à ses obligations.

Compte tenu de son appartenance aux réseaux FNADE ou FEDEREC, il n'est pas demandé de caution.

Article 4.3.2. Assurances Responsabilité Civile

Le transfert de propriété du chargement sera effectif à la sortie du camion du périmètre des sites de la collectivité.

Si le transporteur n'est pas le repreneur, celui-ci s'engagera à fournir au SIETOM une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle.

Il appartient au repreneur de respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives d'une part au transport des marchandises considérées et d'autre part à la valorisation et à la commercialisation des produits. Il devra contracter les assurances nécessaires à l'exécution de ces prestations.

En aucun cas la responsabilité du SIETOM ou de l'exploitant du centre de tri ne pourra être recherchée en cas de non-respect par le repreneur d'une quelconque disposition du droit (national, européen, international) applicable à l'activité résultant du contrat type de reprise.

Le repreneur fournira une attestation d'assurance dommages et Responsabilité Civile et Professionnelle, dans les deux mois suivant la signature du contrat type de reprise. Ces dispositions seront reprises dans le contrat dit « conditions spécifiques ».

Article 4.3.3. Assurance de traçabilité

Le repreneur doit être en mesure de communiquer aux collectivités un rapport mensuel et d'effectuer les déclarations d'usage (via la plate-forme dédiée ou les certificats de recyclage) dans un délai compatible avec les exigences du contrat signé entre l'éco-organisme et la collectivité.

Le défaut d'attestation ou l'imprécision de celle-ci, le défaut de soutien de la part de l'éco-organisme à ces motifs ou au motif de l'absence, de la transmission hors délai, déclencheront les pénalités décrites à l'Article 5 ci-après.

La collectivité exige du repreneur qu'il lui permette de visiter ses installations et celles de ses recycleurs finaux.

Les délais de transmission des attestations de recyclage et de déclaration sur les plates-formes dématérialisées imposées par CITEO devront respecter les délais suivants :

Documents à transmettre	Date limite
Attestation de recyclage 1er Trimestre année N	Avant le 01/05 de l'année N
Attestation de recyclage 2ème Trimestre année N	Avant le 01/08 de l'année N
Attestation de recyclage 3ème Trimestre année N	Avant le 01/11 de l'année N
Attestation de recyclage 4ème Trimestre année N	Avant le 01/02 de l'année N+1

Article 4.3.4. Garantie de pérennité

L'acheteur doit être en mesure de garantir l'enlèvement des matériaux proposés à la vente, dans le cadre des quantités et qualités des matériaux indiqués dans ce document, d'une façon permanente et régulière quelque soit l'état du marché.

En contrepartie, la collectivité garantit l'exclusivité de la vente de sa production pour le matériau spécifié dans le contrat de vente.

Dans son offre d'achat, l'acheteur détaillera ses moyens propres qu'il pourra mettre en œuvre pour garantir cette pérennité (moyens techniques et logistiques, moyens financiers).

Article 4.3.5. Garantie éthique et morale

Les candidats s'engagent formellement (déclaration sur l'honneur à joindre) à respecter les lois, règlements et normes en vigueur en particulier dans les domaines de l'environnement, du droit du travail et de la protection de l'enfance même si les matériaux achetés sont traités en dehors de l'Union Européenne.

Dans son offre d'achat, l'acheteur pourra confirmer son adhésion à une charte de bonne conduite relative aux éléments précités.

Article 4.3.6. Respect de la loi

Le titulaire du présent marché déclare sur l'honneur :

- Ne pas être en redressement judiciaire ou, à défaut, être autorisé par jugement du Tribunal de commerce à poursuivre son activité pendant la durée prévisible de l'exécution du marché ;
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction d'obtenir des commandes publiques ;
- Que la prestation sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243, L.851, L.341-6-4 et L.1221 du code du travail ;
- Qu'au cas où il aurait l'intention d'employer des salariés de nationalité étrangère, il certifie que ceux-ci seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales visées à l'article 43 du code des marchés publics ;
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221, L.341-6, L.8251 et L.8241 du code du travail.
- Dans l'hypothèse où ces déclarations s'avèreraient être inexactes, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs et, le cas échéant, aux frais et risques du titulaire.

Article 4.4. Conditions techniques et financières

Article 4.4.1. Prix de reprise

Pour l'ensemble des lots, le repreneur devra être en mesure de garantir au SIETOM un prix de rachat positif ou nul quelque soit l'état du marché. Il établira son prix de rachat en €/ tonne HT en fonction :

- D'une mercuriale ou fourchette de mercuriales facilement accessible, vérifiable, et dont les références seront communiquées dans l'offre ;
- De ses coûts propres (transport, conditionnement, revente...) et de sa marge bénéficiaire.

La formule de calcul du prix de reprise figurera au contrat de vente que le repreneur annexera à sa réponse.

Le repreneur annexera à son offre l'évolution des indices sur les 24 derniers mois et le tarif de reprise qui en aurait découlé par application de la formule proposée dans le cadre de la présente consultation.

Dans son offre d'achat, le repreneur justifiera sa proposition de prix en détaillant les différents éléments la composant (transport, conditionnement, revente).

Article 4.4.2. Prix plancher

Pour chaque lot, le titulaire indiquera un prix « plancher », P plancher (exprimé en € HT / tonne). Le titulaire s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce seuil pendant toute la durée du contrat.

Etablissement du montant mensuel versé aux collectivités pour le mois M :

- ⇒ Le prix de référence mensuel est calculé pour le mois M par application de la formule de calcul défini dans le contrat de vente.
- si $P(M) > P \text{ plancher}$, le montant mensuel versé pour le mois M est : $\text{Montant}(M) = \text{tonnage du matériau considéré} \times P(M)$;
 - si $P(M) \leq P \text{ plancher}$, le montant mensuel versé pour le mois M est : $\text{Montant}(M) = \text{tonnage du matériau considéré} \times P \text{ plancher}$.

Ces règles s'appliquent pour tout mois M du contrat, quel que soit l'état des paiements antérieurs. Les situations où $P(M) < P \text{ plancher}$ ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un rattrapage (de tout ou partie de la différence $P \text{ plancher} - P(M)$), au bénéfice du repreneur, lors de situations où $P(M) > P \text{ plancher}$.

Cette précision étant apportée, les candidats sont invités à indiquer s'ils appliqueront cette clause. Par ailleurs, le contrat type de reprise option Fédérations FEDEREC, mentionne que « cette option de reprise Fédérations comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque standard par matériaux » (extrait). Dans le cas où un candidat a remis une offre de prix plancher $> 0 \text{ € HT / tonne}$, il est invité à confirmer que dans tous les cas de figure où le prix plancher s'applique (c'est à dire quand $P(M) \leq P \text{ plancher}$, y compris quand $P(M)$ est négatif), le prix plancher appliqué est bien P plancher et non pas le prix minimum de zéro visé dans l'extrait ci-dessus.

Article 5. Pénalités financières

Le repreneur s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et de délai convenus entre l'éco-organisme et la Collectivité.

A/ Le défaut d'attestation ou l'imprécision de celle-ci déclenchera une première pénalité de 500 €/défaut. Cette disposition contractuelle spécifique fera l'objet d'une inscription au chapitre « Conditions particulières » du contrat type de reprise.

B/ Le défaut de soutien de la part de l'éco-organisme au motif de l'absence, de la transmission hors délai ou de l'imprécision de l'attestation de recyclage ou de la déclaration des données sur la plate-forme déclenchera une deuxième pénalité égale à 80% du montant de la reprise concernée.

La perte financière est entendue comme étant égale à la somme des soutiens directement liés aux matériaux concernés et/ou impactés par ceux-ci et au prorata de la perte engendrée sur chacun d'eux par leur non recyclage et/ou le non-respect des obligations. Le règlement de cette pénalité par le repreneur sera exigible dans un délai de 15 jours après réception par cette dernière du titre de recettes émis par le SIETOM.

C/ Le repreneur s'engage à organiser les enlèvements des matériaux en collaboration avec les exploitants des centres de traitement du SIETOM par une garantie d'évacuation. Au-delà de 24h de retard par rapport à la date arrêtée, il sera fait application d'une pénalité de 500 € HT/jour de retard. Cette disposition contractuelle spécifique fera l'objet d'une inscription au chapitre « Conditions particulières » du contrat type de reprise option fédérations.

D/ Dans le cas de l'option fédération, si l'opérateur venait à être défaillant, une pénalité de 400 € par jour serait appliquée (après les 15 jours de latence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais. Cette disposition contractuelle spécifique fera l'objet d'une inscription au chapitre « Conditions particulières » du contrat type de reprise option fédérations.

E/ Tout défaut d'information de la collectivité en cas de non-conformité d'un chargement expose le repreneur à une pénalité égale à 400 € HT/j de retard.

Article 6. Facturation et conditions de règlement

Le repreneur établira pour chaque mois un relevé détaillé des apports réceptionnés par sa filière. Les tonnages indiqués devront être concordants avec ceux déclarés par les centres de traitement du SIETOM. A cet effet, le SIETOM et le repreneur valideront mensuellement les tonnages afin de faciliter l'établissement du certificat de recyclage. Le poids de départ de l'installation du SIETOM servira de base à la facturation. En cas de désaccord entre les pesées au départ du centre de tri et à l'arrivée sur le site du repreneur, le poids de départ sera considéré comme faisant foi. Toutefois, des discussions amiables entre les parties pourront avoir lieu dans le cas de divergences supérieures à 5% du poids de départ, afin de convenir du poids à considérer.

L'auto-liquidation de la TVA s'applique sur l'ensemble des flux de matériaux, à l'exception des cartons d'emballages assujettis à la TVA.

De même, il transmettra les prix à facturer, avec les éléments justificatifs, afin de permettre au SIETOM d'établir sa facturation. Le SIETOM demande une copie de la mercuriale ayant servi de base de calcul de la variation du prix. Celle-ci sera jointe au relevé des prix. Le règlement se fera trimestriellement.

Il doit être effectué par virement bancaire auprès du Trésor Public (Trésorerie de Roissy en Brie) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et du titre de recette émis par le SIETOM.

Les parties reprendront dans le contrat dit « conditions spécifiques », les modalités de facturation. Les pénalités financières seront reprises dans le contrat dit « conditions spécifiques ».

Article 7. Présentation des propositions d'achat

Chaque acheteur indiquera le ou les lots auquel il se réfère. Le repreneur devra présenter son offre sous la forme d'un dossier en deux parties comportant les éléments suivants :

➤ PREMIERE PARTIE :

Renseignements minimums relatifs à la candidature :

- Les références de l'acheteur, nom et adresse de la société, inscription au registre du commerce, identification de la personne morale habilité à contracter, extrait Kbis de moins de 3 mois
- Une attestation sur l'honneur de conformité aux obligations fiscales ;
- La copie certifiée conforme du contrat opérateur, le certificat d'affiliation FEDEREC/FNADE ;
- Les éléments permettant d'apprécier la capacité financière de l'acheteur ; bilans financiers 2015 et 2016 par exemple ;
- Les éléments permettant d'apprécier la capacité technique et logistique de l'acheteur : moyens propres, description des installations, flotte de véhicules, liste des contrats de même nature.

Il sera procédé en premier lieu à l'examen de cette première partie. Le contrat ne pourra être attribué que si l'ensemble des éléments listés ci-dessus a été fourni. Le SIETOM se réserve le droit de demander d'éventuels compléments administratifs en cours d'analyse.

➤ DEUXIEME PARTIE :

Elle comprendra ;

- Le présent cahier des charges signé,
- L'offre technique et économique de l'acheteur,
- Les éléments d'appréciation de la pertinence du prix (notamment une simulation de prix, à partir des mercuriales proposées, sur les trois dernières années) ;
- Les éléments d'appréciation des capacités techniques et financières de l'acheteur au vu du cahier des charges ;
- Les éléments d'appréciation les plus pertinents de la qualité environnementale de leurs offres, notamment en termes de transport (distances parcourus, véhicules utilisés, bilan carbone...) et de définitions précises des lieux de recyclage.

Pour l'ensemble des lots, l'acheteur devra être en mesure de garantir aux collectivités un prix de rachat positif ou nul quelque soit l'état du marché. Il devra détailler son prix de rachat en €/tonne en indiquant :

- La mercuriale ou fourchette de mercuriales utilisées pour estimer la valeur des matériaux (les mercuriales doivent être facilement accessibles et vérifiables) les références seront communiquées dans l'offre ;
- Le prix plancher (non révisable et négociable sur la durée du contrat de reprise) ;
- Ses coûts propres (transport, conditionnement, revente...) ;
- Sa marge bénéficiaire.

La formule de calcul du prix de reprise figurera au contrat de vente que le candidat annexera à sa réponse. Dans son offre d'achat, l'acheteur justifiera sa proposition de prix en détaillant les différents éléments la composant (transport, conditionnement, revente).

Au vu de ces éléments, des questions écrites pourront être adressées aux candidats pour l'analyse de leur proposition. Si les collectivités entament une négociation sur les conditions de reprise, cette démarche se fera sur sollicitation écrite, avec imposition de délais de remise complémentaire.

Une réponse écrite sur l'issue de la consultation sera adressée à l'ensemble des auteurs de proposition ayant abouti à l'ouverture de la seconde enveloppe.

Les propositions de prix s'établiront au 1er décembre 2017. L'opérateur transmettra au SIETOM l'évolution de son prix de reprise pour le lot considéré depuis le 1er janvier 2016. Le SIETOM se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation en particulier si les conditions de reprise ne sont pas jugées suffisamment favorables.

Article 8. Critères généraux d'attribution

L'analyse des offres se fera en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Le comportement et la pertinence du prix de rachat proposé,
- Les moyens propres à garantir la continuité des enlèvements de matériaux,
- Les moyens propres à garantir la traçabilité totale (jusqu'à l'utilisation industrielle) des matériaux vendus,
- Critères environnementaux (exemple : moyens de transport alternatifs...),
- Proximité du recyclage.

Au vu de ces éléments, une réponse écrite sera adressée à l'ensemble des auteurs de proposition.

Le(s) candidat(s) rédigeront leurs propositions en prenant comme base le texte du contrat de vente type.

Le(s) candidat(s) sont invités à présenter une offre de base conforme au présent cahier des charges, ils pourront présenter les options qu'ils jugeront compatibles avec le présent cahier des charges.

Par ailleurs, un contrat dit « conditions spécifiques » pourra être établi par le repreneur retenu par le SIETOM. Le repreneur devra remettre, pour validation par le SIETOM, les termes du contrat dit « conditions spécifiques » dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Article 9. Conditions de délai

La date limite de réception des propositions au format papier ou informatique est fixée au 12 décembre 2017 à 12h.

Version papier :

A l'attention de M. Le Président

*SIETOM-Consultation vente de matériaux
45 Route de Fontenay
77220 Tournan-en-Brie*

Version informatique :

Par mail aux personnes suivantes :

Séverine RODRIGUEZ, Mission collecte sélective (s.rodriquez@sietom77.com)
Copie : Lison PHILIPPE Ingénieur Chargé de projet (l.philippe@sietom77.com)

Article 10. Autres renseignements

Le repreneur pourra obtenir des renseignements complémentaires en contactant :

Nom : Séverine RODRIGUEZ, Mission Collecte Sélective
Adresse : 45 Route de Fontenay - 77220 Tournan-en-Brie
Téléphone : 01 64 07 37 59
Email : s.rodriquez@sietom77.com

L'Adhérent Labellisé (repeneur) pourra, sur demande, visiter le centre de tri du SIETOM.

A le.....

Signature de L'Adhérent Labellisé (repeneur)

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE CITEO BAREME F